

au trésorier de la cité toutes les taxes dont il est personnellement responsable envers la corporation, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs pour conseillers du quartier dans lequel se trouve l'immeuble dont il est locataire ou occupant.

LISTE DES ÉLECTEURS.

Préparation
des listes des
électeurs.

4. Entre le quinzième et le vingt-cinquième jour de janvier de chaque année, les évaluateurs ou cotiseurs prépareront pour chaque quartier, sur les livres de cotisations pour l'année civile courante, deux listes alphabétiques, savoir : une liste contenant les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraîtront suffisamment cotisés pour avoir le droit de voter dans tel quartier pour les conseillers, et une autre liste contenant les noms de tous ceux qui, d'après les dits livres, paraîtront avoir qualité pour voter pour les échevins,—et qui auront, avant six heures de l'après-midi du dit quinzième jour de janvier, payé leurs cotisations et taxes quelconques pour l'année civile alors courante, ainsi que tous arrérages d'icelles ; cette disposition ne s'appliquant pas cependant aux taxes pour l'eau de l'aqueduc de la cité.

Délai étendu
dans certains
cas pour les
préparer.

Si le dit quinzième jour de janvier est un jour non juridique, le délai mentionné dans cette section ne s'étendra qu'à six heures de l'après-midi du jour juridique précédent.

Authen. des
listes par les
évaluateurs,
et dépôt
d'icelles.

5. Le vingt-cinq du dit mois de janvier, les évaluateurs ou cotiseurs certifieront chacune des dites listes et les remettront au greffier de la cité, dans le bureau duquel elles seront et demeureront déposées jusqu'au cinq du mois de février suivant, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Avis du dépôt
de ces listes,
etc., correc-
tion d'icelles.

6. Avant le vingt-cinq janvier, le greffier donnera avis public du dépôt de ces listes, informant par tel avis que ces listes seront, pendant le dit temps, communiquées à quiconque en fera la demande, et que tout électeur qui voudra demander l'insertion ou la radiation d'un nom sur quelqu'une des dites listes devra le faire dans les délais fixés par la loi pour ce faire.

Révision des
listes.

7. Le bureau des réviseurs pour reviser les listes électorales commencera à siéger le dix février chaque année en l'hôtel de ville de la cité, en la salle des séances du conseil, à l'heure qui sera indiquée dans l'avis public qui en sera donné par le greffier. Si le dix février n'est pas un jour juridique, la première des dites séances aura lieu le jour juridique suivant

Demande
pour
radiation de
noms.

8. Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les listes ne sera reçue dans le bureau du greffier de la cité après quatre heures de l'après-midi du neuf de février.